

224C1485
FR0000066722-FS0616

22 août 2024

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.

GUILLEMOT CORPORATION

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 21 août 2024, la société par actions simplifiée Guillemot Brothers SAS¹ a déclaré avoir franchi individuellement en hausse, le 16 août 2024, les seuils de 10% et 15% des droits de vote de la société GUILLEMOT CORPORATION et détenir individuellement 2 286 122 actions GUILLEMOT CORPORATION représentant 4 222 244 droits de vote, soit 15,15% du capital et 16,80% des droits de vote de cette société².

Ce franchissement de seuil résulte de l'attribution de droits de vote double.

À cette occasion, le groupe familial Guillemot **n'a franchi aucun seuil** et a précisé détenir, au 16 août 2024, 10 540 674 actions GUILLEMOT CORPORATION représentant 20 560 703 droits de vote, soit 69,86% du capital et 81,81% des droits de vote de cette société², répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Guillemot Brothers SAS ¹	2 286 122	15,15	4 222 244	16,80
M. Michel Guillemot	1 056 569	7,00	2 113 138	8,41
M. Gérard Guillemot	986 246	6,54	1 972 492	7,85
M. Yves Guillemot	678 170	4,49	1 356 340	5,40
M. Claude Guillemot	471 839	3,13	793 678	3,16
M. Christian Guillemot	329 348	2,18	638 696	2,54
Autres membres de la famille Guillemot ³	4 732 380	31,37	9 464 115	37,66
Total famille Guillemot	10 540 674	69,86	20 560 703	81,81

¹ Contrôlée par la famille Guillemot.

² Sur la base d'un capital composé de 15 087 480 actions représentant 25 130 727 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ À savoir les conjoints et descendants de MM. Claude Guillemot, Michel Guillemot, Yves Guillemot, Gérard Guillemot et Christian Guillemot, étant précisé qu'aucun ne détient individuellement au moins 5% du capital ou des droits de vote de la société GUILLEMOT CORPORATION.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« La société Guillemot Brothers SAS donne les informations suivantes requises au titre de l'article L. 233-7 VII du code de commerce :

- le franchissement de seuil déclaré résulte de l'attribution de droits de vote double et n'a donc pas nécessité de financement ;
- elle envisage de procéder à des achats d'actions GUILLEMOT CORPORATION en fonction des conditions de marché;
- elle soutient la stratégie actuellement mise en place par GUILLEMOT CORPORATION ;
- elle n'envisage pas de mettre en œuvre une ou plusieurs des opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;
- elle n'envisage pas de prendre individuellement le contrôle de GUILLEMOT CORPORATION sachant qu'elle agit de concert avec les autres membres de la famille Guillemot, lequel détient le contrôle de GUILLEMOT CORPORATION ;
- elle ne détient pas d'instrument, et n'est pas partie à des accords, visés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- elle n'a pas conclu d'accord de cession temporaire concernant les actions ou les droits de vote de GUILLEMOT CORPORATION ;
- elle n'envisage pas de demander la nomination d'une ou plusieurs personnes au sein du conseil d'administration de GUILLEMOT CORPORATION. »
